

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.523

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR DES PRÉCISIONS  
À LA GESTION DES FRAIS DE PARC

---



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 523**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR DES PRÉCISIONS  
À LA GESTION DES FRAIS DE PARC**

---

01. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions quant au cadre de gestion des dispositions du règlement de lotissement relevant des dispositions 117 et suivante de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
02. Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil en date du 8 novembre 2022;
03. Considérant qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil en date du 8 novembre 2022;
04. Considérant la tenue d'une assemblée de consultation s'étant tenue le 8 décembre portant sur le présent projet de règlement;
05. Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement.

**Section 1 PRÉAMBULE**

- 1.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement no.523 fait partie intégrante du présent règlement.

**Section 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

- 2.** Le règlement de lotissement no.451 est modifié en y remplaçant l'article 27.1.1 par ce qui suit :

« 27.1.1 – Opération cadastrale visant un lot résiduel

Dans le cas où une opération cadastrale est requise pour l'identification d'un lot résiduel, le propriétaire peut convenir avec la municipalité d'un report de la contribution relative aux immeubles visés spécifiquement par ces opérations lors d'une opération cadastrale subséquente.

Le requérant qui demande la dispense convient avec la municipalité du report en signant une entente conforme à l'annexe A du présent règlement. Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible.

La contribution est alors exigible selon que la demande de permis vise tout ou partie du lot bénéficiant du report de contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution ait été effectuée. »

- 3.** Le règlement de lotissement no.451 est modifié en y remplaçant l'article 27.2 par ce qui suit :

« 27.2 – Règle de calcul

La valeur du site est déterminée soit aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ou en prenant la valeur mentionnée au rôle d'évaluation, multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)* en l'absence d'opération cadastrale. »

De plus, le calcul doit tenir compte de toute cession ou versement fait antérieurement pour l'ensemble ou une partie de l'ensemble visée. À cette fin, le calcul est fait selon les montants déjà versés. »

**4** Le règlement de lotissement no.451 est modifié en y ajoutant l'article 27.7 se lisant comme suit :

« 27.7 – Contestation

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c A-19.1). »

**Section 3**      **ANNEXE**

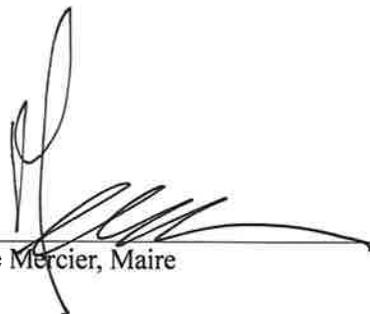
**5** L'annexe A du présent règlement est annexée au règlement de lotissement no.451 pour en faire partie intégrante.

**Section 4**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

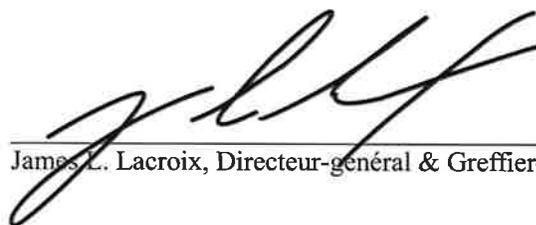
**6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Marie Mercier, Maire



James L. Lacroix, Directeur-général & Greffier-trésorier

Signé le 19 décembre 2022

En vigueur le 6 février 2023